



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ref : 10044

Arrêté n°IC-2023- 0 10 mettant en demeure la société
HYDRO BUILDING SYSTEMS FRANCE WICONA de
respecter les prescriptions applicables à l'équipement
sous pression OKS n° 557 310, exploité sur le territoire
des communes de COURMELLES ET PLOISY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ,
L. 557-1, L. 557-28, L. 557-46, R. 557-14-1 et R. 557-14-4 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de
l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-43 en date du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain
NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE,
directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne Minot, sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et
des récipients à pression simples, et notamment ses articles 12, 18 à 25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2010/092 du 18 mai 2010 autorisant la société H.B.S. à exploiter une
plateforme logistique et un atelier de laquage de profilés et activités associées sur le territoire des
communes de PLOISY et COURMELLES ;

VU l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose : « *1. - L'inspection
périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir
de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique.
Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en
particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est
fixée au maximum à : [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre
les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.[...]* » ;

VU l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose : « *1. - L'échéance
maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière
requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les
générateurs de vapeur. [...]* ».

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 janvier
2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire
part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 13 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations
classées) a constaté les faits suivants :



- La société HYDRO BUILDING SYSTEMS FRANCE WICONA exploite des équipements sous pression, mentionnés à l'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement, dont le récipient OKS n° 557 310 qui n'a pas fait l'objet de l'inspection et la requalification périodique prévues aux articles R. 557-14-4 et R 557-28 du Code de l'environnement.
2. Ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
 3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'inspection et de requalification périodique, destinée à vérifier régulièrement le maintien du niveau de sécurité des équipements sous pression, peut conduire à des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement pouvant être à l'origine d'une défaillance de l'équipement et occasionner une perte de confinement ;
 4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société HYDRO BUILDING SYSTEMS FRANCE WICONA de respecter les prescriptions et dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1, L. 557-1 et L. 557-28 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE :

Article 1 – La société HYDRO BUILDING SYSTEMS FRANCE WICONA, exploitant une installation de laquage de profilés sur le territoire des communes de COURMELLES ET PLOISY, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en réalisant la requalification périodique de l'équipement sous pression « récipient OKS n° 557 310 », ceci, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société HYDRO BUILDING SYSTEMS FRANCE WICONA transmet, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France – Unité Départementale de l'Aisne, les pièces justifiant de s'être conformé aux mesures imposées à l'article 1 du présent arrêté, au plus tard à l'échéance du délai qui y est précisé.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

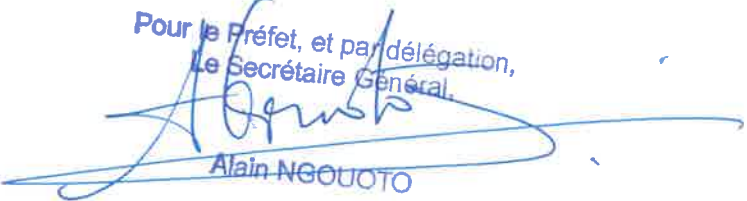
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de COURMELLES et PLOISY, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près du tribunal judiciaire de SOISSONS et à la société HYDRO BUILDING SYSTEMS FRANCE WICONA .

À Laon, le 13/01/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Alain NGOUOTO